

J. A. Moreau (Applicant)

v.

Public Service Appeal Board (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, May 24, 1973.

Public service—Appointment made contrary to prescribed selection standards—Appointment set aside—Public Service Employment Act, s. 12(1).

A competition in the public service for a senior audit supervisor (AU-3) was declared open only to auditors class AU-2. The successful candidate was an auditor of the AU-2 class but he did not have the professional and academic qualifications for the advertised position that had been prescribed by the Public Service Commission pursuant to section 12(1) of the *Public Service Employment Act*. An appeal by an unsuccessful candidate was rejected by the Appeal Board.

Held, the appointment was made contrary to the provisions of the *Public Service Employment Act* and the decision of the Appeal Board must therefore be set aside.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. L. Shields for applicant.

I. Whitehall for respondent.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Killeen and Greenberg, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

THURLLOW J. (orally)—This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of an Appeal Board established under section 21 of the *Public Service Employment Act* which dismissed the applicant's appeal against the proposed appointment of the successful candidate in public service competition number 72-NRCE-CC-VAN-38. The basis of the applicant's appeal was that there had been a failure to comply with Public Service Employment Regulation 7(1), which requires that every appointment be in accordance with selection standards, in that basic qualifications for the position at stake in the

J. A. Moreau (Requérant)

c.

**Le comité d'appel de la Fonction publique
a (Opposant)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron—Ottawa, le 24 mai 1973.

b Fonction publique—Nomination contraire aux normes de sélection prescrites—Annulation de la nomination—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, art. 12(1).

Un concours dans la Fonction publique pour le poste de superviseur senior de la vérification (AU-3) était restreint aux vérificateurs de catégorie AU-2. Le candidat reçu était vérificateur de catégorie AU-2 mais il n'avait pas les qualifications professionnelles et universitaires pour le poste annoncé, qualifications fixées par la Commission de la Fonction publique conformément à l'article 12(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Un appel interjeté par un candidat non reçu fut rejeté par le comité d'appel.

Arrêt: la nomination a été faite en contravention des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*; la décision du comité d'appel doit donc être rejetée.

DEMANDE.

e

AVOCATS:

J. L. Shields pour le requérant.

I. Whitehall pour l'opposant.

f

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Killeen et Greenberg, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'opposant.

LE JUGE THURLLOW (oralement)—La présente demande introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* vise à obtenir l'examen et l'annulation de la décision d'un comité d'appel établi conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Ladite décision rejetait l'appel interjeté par le requérant de la nomination proposée du candidat reçu au concours n° 72-NRCE-CC-VAN-38, organisé au sein de la Fonction publique. Le requérant fonde son appel sur le fait qu'on aurait omis de se conformer à l'article 7(1) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, qui exige que toute nomination se fasse selon des normes

competition as advertised did not conform to prescribed selection standards.

Authority for the establishment of selection standards is contained in section 12 of the *Public Service Employment Act* which provides that:

12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, age, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

Under this provision the Commission had prescribed with respect to the position in question, that of senior audit supervisor (AU-3), basic qualifications as follows:

—Eligibility for certification as a professional accountant, as defined on page 7; OR university graduation with an appropriate concentration in accounting, business administration, commerce, or finance.

—Demonstrated ability to conduct, under general supervision, audits of a type and complexity relevant to the assignment.

—Willingness to travel, in some assignments.

Eligibility for certification was defined as:

ELIGIBILITY FOR CERTIFICATION: Successful completion of the education, examination and experience requirements prescribed by the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Certified General Accountants' Association, the Society of Industrial and Cost Accountants, or such other body as is deemed by one of these organizations to be equivalent.

The same basic requirements were prescribed with respect to persons holding an auditor position (AU-2) and indeed with respect to all seven classes of the auditing group.

As advertised, the competition in question was open only to auditors of the class known as AU-2 and the basic requirements were described as follows:

QUALIFICATIONS:

Basic:

de sélection, dans la mesure où les conditions de candidature fondamentale pour le poste en cause dans le concours, tel qu'annoncé, n'étaient pas conformes aux normes de sélection.

L'article 12(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* confère le pouvoir d'établir des normes de sélection; il se lit comme suit:

12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

En vertu de cette disposition, la Commission a prescrit à l'égard du poste en question, celui de superviseur senior de la vérification (AU-3), les conditions de candidature suivantes:

—Admissibilité à l'accréditation comme comptable professionnel, selon la définition donnée à la page 7; OU diplôme universitaire avec spécialisation appropriée en comptabilité, administration des affaires, commerce ou finance.

—Aptitude reconnue à diriger, sous supervision générale, des travaux de vérification d'un genre et d'une complexité appropriés aux postes.

—Obligation de voyager, pour certaines tâches.

L'admissibilité à l'accréditation était définie comme suit:

ADMISSIBILITÉ À L'ACCREDITATION: les candidats doivent avoir fait les études, subi les examens et posséder l'expérience requise par l'Institut canadien des comptables agréés, par l'Association des comptables généraux licenciés, par la Société des comptables en administration industrielle et du coût de revient, ou par quelqu'autre association semblable jugée équivalente par l'une de ces trois associations.

Les mêmes conditions fondamentales s'appliquaient aux personnes occupant un poste de vérificateur (AU-2) et, bien sûr, aux sept catégories du groupe des vérificateurs.

Comme l'indiquait l'affiche, le concours en question n'était ouvert qu'aux vérificateurs de la catégorie AU-2 et les exigences fondamentales étaient les suivantes:

CONDITIONS DE CANDIDATURE:

Exigences fondamentales:

Knowledge of the English language is essential. Demonstrated ability to conduct, under general supervision, audits of a difficult and complex nature.

The successful candidate, a long-time employee of the department in question, was an auditor of the AU-2 class but did not have the professional certification or university graduation qualifications referred to in the selection standards as above quoted.

In dismissing the applicant's appeal the Board held that since the successful candidate was in a AU-2 position he was within what was referred to as the "Area of Competition" and, with respect to the applicant's contention that the basic requirements were not in accordance with the selection standards for the Auditing Group, that the responsible staffing officer, in determining the basic requirements, exercised his judgment in a fair and reasonable manner, that the Rating Board was required to assess the candidates on the basis of the specifications listed in the competition poster and that a review of the duties and qualifications that appear on the competition poster indicated "that the standards required by the Rating Board were consistent with the appropriate selection standards."

This decision is attacked on the ground that the Board erred in law in determining that the responsible staffing officer had a discretion, when determining the relevant qualifications for the position to be advertised, to omit the educational requirements for the position contained in the selection standards prescribed by the Commission.

On the face of it there does not appear to be any answer to the submission that the appointment attacked was illegal as having been made contrary to the provisions of the *Public Service Employment Act* but counsel for the respondent sought to support it by submitting that on the proper interpretation of the selection standards adopted by the Commission the basic educational qualifications for the position of Auditor AU-3 as set out therein were intended to be and were subject to modification in the discretion of the responsible staffing officer. In my opinion that document cannot be so interpreted. It follows that the decision of the Appeal Board

La connaissance de l'anglais est essentielle. Aptitude reconnue à diriger, sous supervision générale, des travaux de vérification d'un genre complexe et difficile.

Le candidat reçu, depuis longtemps employé du ministère en question, appartenait à la catégorie des vérificateurs AU-2, mais il n'avait pas l'accréditation comme comptable professionnel ni les diplômes universitaires figurant dans les normes de sélection susmentionnées.

En rejetant l'appel du requérant, le comité a jugé que, puisque le candidat reçu occupait un poste AU-2, il relevait de ce qu'on a appelé le «domaine du concours» et, en ce qui concerne la prétention du requérant selon laquelle les exigences fondamentales n'étaient pas conformes aux normes de sélection du groupe de la vérification, qu'en établissant les exigences fondamentales l'agent de dotation en personnel responsable avait exercé son jugement de façon juste et équitable, que le jury d'appréciation devait évaluer les candidats suivant les critères figurant au placard annonçant le concours et qu'un examen des fonctions et des titres et qualités figurant au placard annonçant le concours révélait «que les normes utilisées par le jury d'appréciation étaient conformes aux normes de sélection appropriées».

Cette décision est attaquée au motif que le comité a commis une erreur de droit en décidant que l'agent en dotation responsable disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant, quand il fixait les titres et qualités nécessaires pour le poste à annoncer, d'omettre les exigences de scolarité du poste fixées par les normes de sélection de la Commission.

D'après les éléments soumis, il ne semble pas y avoir de réponse à la prétention que la nomination en cause était illégale étant donné qu'elle était contraire aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*; toutefois, l'avocat de l'opposant a cherché à l'appuyer en soutenant que l'interprétation adéquate des normes de sélection adoptées par la Commission permettait de conclure que les diplômes nécessaires pour occuper un poste de vérificateur AU-3, tels qu'exposés dans les normes, étaient susceptibles d'être modifiés à la discrétion de l'agent en dotation responsable. A mon avis, on ne peut interpréter ce document de

should be set aside and the matter referred back to the Board for reconsideration and redetermination of the applicant's appeal on that basis.

* * *

JACKETT C.J. and CAMERON D.J. concurred.

cette façon. Il s'ensuit que la décision du comité d'appel doit être annulée et l'affaire renvoyée au comité pour nouvel examen et nouveau jugement de l'appel du requérant compte tenu de ces motifs.

* * *

LE JUGE EN CHEF JACKETT et LE JUGE SUPPLÉANT CAMERON ont souscrit à l'avis.